

GE_GERICHTE A/247/2011 vom 17. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_247_2011

FR: GE_GERICHTE A/247/2011 du 17 mars 2011

IT: GE_GERICHTE A/247/2011 del 17 marzo 2011

Regeste

Réquisition de poursuite. For de la poursuite. | La poursuivante n'a pas indiqué dans sa réquisition de poursuite le domicile de la poursuivie mais celui de la société anonyme dont elle est directrice. Elle n'a pas démontré que les conditions d'application de l'art. 50 al. 2 LP seraient réalisées. Faute d'un for à Genève, l'art. 66 LP n'est pas applicable. | LP.50.2 ; LP.66 ; 67

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

Le refus de l'Office de donner suite à une réquisition de poursuite constitue une mesure sujette à plainte et la poursuivante a qualité pour agir par cette voie. Sa plainte a été déposée dans le délai prescrit et satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP). Elle sera donc déclarée recevable.

E. 2

En l'espèce, la plaignante n'a pas indiqué dans sa réquisition de poursuite le domicile de la poursuivie, mais celui de la société, sise à Genève, dont elle est directrice. Force est en conséquence de retenir que cet acte n'est pas conforme aux exigences rappelées ci-dessus.

E. 2.3

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite contre le poursuivi. La LP définit le for ordinaire de la poursuite (art. 46 LP) et un nombre limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP).

E. 2.3.1

A l'appui de sa plainte, la plaignante invoque l'art. 50 al. 2 LP. Aux termes de cette disposition, le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette. Cette disposition constitue la seule exception à la règle selon laquelle les parties ne sont pas habilitées à déterminer un for de poursuite selon leur gré (SJ 1984 p. 245 ss, 246; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 50 n. 40). L'élection doit se rapporter à une ou des obligations spécifiées envers un créancier déterminé (ATF 119 III 54 consid. 2e; 107 III 53 consid. 4a; arrêt 7B.55/2006 du

21 septembre 2006 consid. 2.2.1 et les références citées). En l'occurrence, la plaignante - qui n'a pas fait mention de l'art. 50 al. 2 LP dans sa réquisition de poursuite -, ne produit aucune pièce permettant d'établir que, pour la créance objet de la poursuite considérée, la poursuivie aurait manifesté sa volonté de se soumettre à l'exécution forcée en Suisse. Il s'ensuit que la plaignante n'a pas démontré que les conditions posées à l'art. 50 al. 2 LP étaient réalisées.

E. 2.4

La plaignante soutient encore que, dans la mesure où le commandement de payer dirigé contre la société (poursuite n° 11 xxxx87 V) dont la poursuivie est directrice a pu être notifié à cette dernière, il existe un for de la poursuite à Genève et que la notification du commandement de payer dirigée contre celle-ci (poursuite n° 11 xxxx89 T) peut être effectuée à son lieu de travail, le cas échéant, par voie de publication. Or, elle confond manifestement les notions de for de la poursuite et de lieu de notification des actes de poursuites, qui ne sont pas identiques et ne coïncident pas forcément.

E. 2.4.1

Comme il vient d'être rappelé, l'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite contre le poursuivi. Si le débiteur est domicilié en Suisse, le for ordinaire est à son domicile personnel civil (art. 46 LP) ; si le débiteur n'a pas de domicile fixe, ni en Suisse, ni à l'étranger, le for est au lieu où il se trouve, c'est-à-dire au lieu de sa résidence (art. 48 LP) ; si le débiteur est domicilié à l'étranger, il ne peut être poursuivi en Suisse, sous réserve des deux exceptions prévues aux art. 50 al. 1 et 2 LP ; enfin, des fors spéciaux peuvent encore exister dans trois cas : for de séquestre, for de la poursuite en réalisation de gage et for de la poursuite pour les dettes d'une indivision (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillites et concordat n° 406). En l'espèce, il est constant qu'il n'existe ni for ordinaire ni for spécial à Genève. Il s'ensuit que l'art. 66 LP, en particulier son al. 4 relatif à la notification par voie édictale, n'est, faute de for dans ce canton, pas applicable.

E. 3

Infondée, la plainte doit être rejetée. * * * * PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 janvier 2011 par A_____ LTD contre le refus de l'Office des poursuites de donner suite à la réquisition de poursuite n° 11 xxxx89 T. Au fond : La rejette. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.